

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 30 juin 2022

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 33 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Gérard BRAMOULLE - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Philippe GINOUX - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Éric LE DISSES - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Pascal MONTECOT - Véronique MIQUELLY - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Roland GIBERTI représenté par Gerard GAZAY.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Georges ROSSO.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URBA-062-11935/22/BM

■ **Constat de désaffectation et déclassement du domaine public métropolitain d'un lot volume issu de la parcelle AI 85 affectée au Canal de Marseille sur la Commune des Pennes-Mirabeau, quartier Bellepeire 24039**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire sur la Commune des Pennes Mirabeau, dans le quartier des Giraudet, d'une parcelle non bâtie, cadastrée section AI numéro 85 pour une contenance d'environ 1158 m².

Cette parcelle, a originellement été acquise et intégrée au domaine public de la ville de Marseille pour la réalisation d'un ouvrage d'art souterrain, dit « souterrain de l'Assassin », permettant le passage du Canal de Marseille. Cet ouvrage débouche quelques mètres plus au sud, sur la parcelle AI86 sur laquelle se trouve la station du Canal de Marseille dite des « Giraudets ».

En tant que bien immobilier affecté au service public de l'eau, la parcelle AI 85 a ensuite été intégrée dans le patrimoine de la communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM) avant d'être transférée le 26 décembre 2019 dans le patrimoine de la Métropole Aix-Marseille-Provence (MAMP).

Etant traversée par un ouvrage public affecté au service public d'eau potable, la parcelle AI 85 fait partie du domaine public de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La SARL IMMO DL a sollicité la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'acquisition à titre onéreux, d'un volume de propriété correspondant à la surface de la parcelle cadastrée section AI n°85. Cette acquisition s'avère indispensable pour permettre la réalisation de son projet de construction de 8 bâtiments comprenant 72 logements collectifs sur deux parcelles privées qui jouxtent la parcelle AI

85 conformément au permis d'aménager n° 013 071 21 C0030 délivré le 23 septembre 2021.
Ce volume qui s'étendrait sur la totalité de la surface de la parcelle AI 85 et jusqu'à 1 mètre de profondeur, permettrait à l'aménageur d'y réaliser une voirie privée, des réseaux en tréfonds et un espace vert.

Afin de permettre la réalisation du programme immobilier, il est donc envisagé de procéder à la vente de la surface, jusqu'à un mètre de profondeur, de la parcelle concernée, tout en conservant la propriété du sous-sol où se trouve l'ouvrage d'art du Canal de Marseille, lequel doit rester affecté au service public.

Conformément aux dispositions de l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

La parcelle AI 85 fait donc l'objet d'un projet de division en volume afin d'en détacher deux lots conformément aux plans apparaissant dans l'Etat Descriptif de Division en Volume (EDDV) ci-annexé (ANNEXE 1).

Les lots se décomposent de la manière suivante :

- Un lot volume n° 2000 correspondant à la surface de la parcelle AI85, s'étendant sans limite de hauteur et jusqu'à un mètre de profondeur, qui a vocation à être cédé à la société IMMO DL.
- Un lot volume n° 1000 correspond au tréfonds dans lequel se trouve l'ouvrage d'art du Canal de Marseille, s'étendant à partir du niveau naturel retranché d'un mètre, qui restera affecté au service public.

Les caractéristiques du lot volume n° 2000, en nature de terre et de végétation et sans lien fonctionnel avec l'ouvrage souterrain situé entre 7.88 et 10.2 mètres de profondeur, permettent de constater son absence d'affectation à l'usage direct du public ou à un service public au sens de l'article L.2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 22 Juin 2022.

Oùï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite céder la surface d'une parcelle affectée au Canal de Marseille (futur lot volume n° 2000), sans impacter l'ouvrage souterrain (futur lot volume n° 1000), pour permettre de réaliser un programme immobilier autorisé par la Commune des Pennes-Mirabeau ;
- Qu'il est nécessaire, préalablement à cela, de diviser la parcelle AI 85 en deux lots volumes (n° 1000 et n° 2000) et de constater la désaffectation du lot n° 2000 pour

permettre de prononcer son déclassement du domaine public.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'acte authentique portant division en volume de la parcelle cadastrée section AI N°85 sise sur la Commune des Pennes-Mirabeau en 2 lots volumes, conformément à l'Etat Descriptif de Division en Volume (EDDV) ci-annexé.

Article 2 :

Est constatée la désaffectation du lot volume n° 2000, représentant une surface base d'environ 1158m², s'étendant sur un mètre de profondeur à partir du terrain naturel, tel qu'il apparaît sur les plans ci-annexés.

Article 3 :

Est prononcé, le déclassement du lot volume n° 2000 tel que désigné à l'article 2, du domaine public de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour être incorporé à son domaine privé.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer tous les documents relatifs à cette division et prendre toutes les dispositions y concourant.

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Certifié Conforme,
Le Conseiller Délégué,
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY